

**Violences au sein du couple  
ou de l'ex-couple**

# L'ordonnance de protection

**Une mesure prononcée en urgence**



# Qui peut demander une ordonnance de protection ?

Toute personne victime de violences au sein du couple :

- exercées **au sein de tout couple ou ex-couple**,
- y compris lorsqu'il n'y a pas eu de cohabitation.



Vous pouvez solliciter une ordonnance de protection (OP) même après la séparation.

## Quelles violences ?

- Toutes formes de violences : psychologiques, verbales (menaces, insultes), physiques, sexuelles, économiques, administratives, harcèlement, cyberviolences, etc.
- Mettant en danger la victime et/ou ses enfants.

Toute personne majeure menacée de mariage forcé.

# Comment obtenir une ordonnance de protection ?

## Saisir le juge aux affaires familiales (JAF)

L'ordonnance de protection peut être prononcée par le-la JAF lorsqu'il ou elle estime **vraisemblables** :

- les faits de **violence** allégués,

**ET**

- le **danger** auquel la victime et/ou ses enfants sont exposé-es.

### 1) Formuler la demande par le biais:

- d'un formulaire téléchargeable en ligne ou disponible au greffe du tribunal judiciaire (cerfa n°15 458\*05), de préférence avec l'aide d'un-e professionnel-le du droit.

**ET/OU**

- d'un-e avocate

### 2) Apporter des preuves (par tout moyen), par exemple :

- certificats médicaux établis par tout médecin et/ou par les services de médecine légale (UMJ...) ;
- copie/récépissé de dépôt de plainte, main courante, procès-verbal de renseignement judiciaire (PVRJ), ... ;



Le dépôt d'une plainte préalable n'est pas obligatoire.

- tout autre élément : SMS, appels téléphoniques, captures d'écran, témoignages de proches ou de tiers témoins, photos, attestations d'associations, de travailleurs sociaux ou de centres d'hébergement, ...



Il est recommandé de produire le **maximum d'éléments de preuve**.

### 3) Déposer la requête

Une fois constitué, **le dossier doit être déposé au greffe du tribunal judiciaire compétent, à savoir :**

- celui du lieu du domicile commun
- celui de la résidence des enfants

***OU à défaut, et en l'absence de résidence commune ou d'enfants en commun,***

- celui du lieu de résidence de l'auteur des violences.



La victime qui sollicite **l'autorisation de dissimuler son domicile** ou sa résidence est dispensée d'indiquer son adresse dans sa requête.



**Il est conseillé de conserver une copie du dossier.**

#### **Cette procédure nécessite le respect de conditions strictes.**

Pour que vos droits soient au mieux garantis, il est important de vous faire aider et accompagner :

##### **→ Par un-e avocat-e**

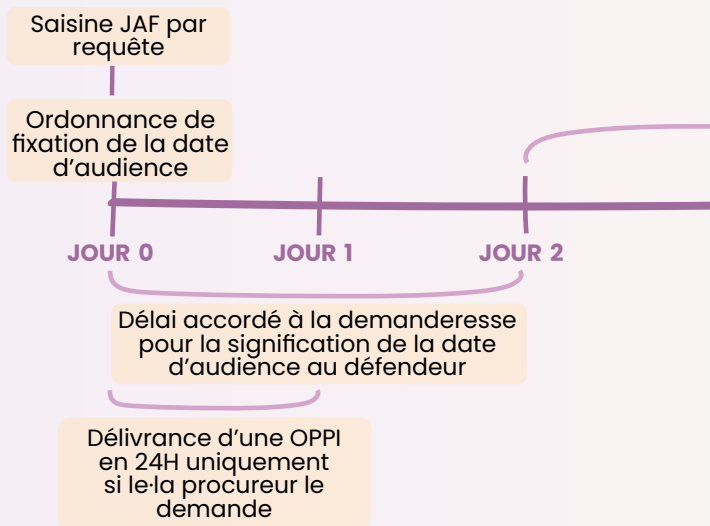
- L'assistance d'un-e avocat-e n'est pas obligatoire mais elle est fortement conseillée.
- **Les frais d'avocat-e peuvent être pris en charge par l'Etat** grâce à l'aide juridictionnelle (AJ), même si vous êtes en situation irrégulière.
- La demande d'AJ peut être déposée au Bureau de l'Aide Juridictionnelle (BAJ), au Service de l'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) au sein du Tribunal ou en ligne.

**→ Par le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ)** du tribunal judiciaire qui peut vous informer et vous accompagner dans vos démarches judiciaires.



**Votre CIDFF peut vous aider et vous accompagner dans l'ensemble de ces démarches !**

# Procédure d'ordonnance de protection



## Connaître le déroulement de la procédure



Depuis juin 2024, l'**ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI)** a été créée.

**Objectif :** protéger les victimes en danger durant le délai de 6 jours nécessaires à le-la JAF pour se prononcer sur la demande d'OP.

**Procédure :** le Parquet saisit directement le-la JAF, avec accord de la victime qui a sollicité l'OP.

**L'OPPI est délivrée en 24h** (sans audience) **en cas de danger grave et imminent.**

Parmi d'autres mesures, le-la JAF peut prononcer la suspension du droit de visite et d'hébergement.

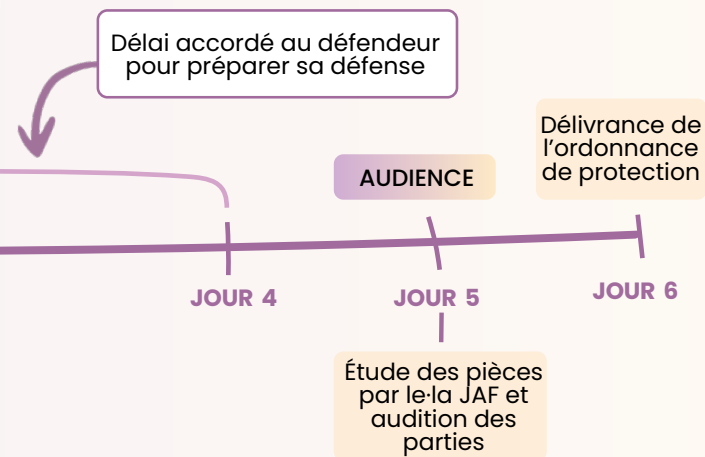
### 1) La signification (informer officiellement l'auteur)

Contacté-e par l'avocat-e ou par le greffe du tribunal, le-la commissaire de justice avertira l'auteur de la date d'audience dans un délai de 2 jours.

**Ces frais sont à la charge de l'État.**

### 2) La convocation de la victime:

Elle sera informée par courrier, seule ou par le biais de son avocat-e, de la date d'audience.



### 3) Le jour de l'audience

- Les parties sont **entendues sur les faits**, ensemble ou séparément (à la demande la victime ou si le·la juge l'estime nécessaire).
- Elles **peuvent être représentées par leurs avocat-es**, mais la présence de la victime à l'audience reste vivement recommandée.



L'absence de l'auteur ou de son avocat·e n'empêche pas que l'ordonnance soit rendue.



En cas d'audition séparée chaque partie doit être personnellement présente, éventuellement assistée par son avocat·e.

### 4) Les suites de l'audience

Le·la JAF rend l'ordonnance fixant les mesures de protection (OP) dans un délai de 6 jours à compter de la convocation fixant la date d'audience.

L'ordonnance fixant les mesures de protection est susceptible **d'appel dans un délai de quinze jours** suivant sa signification.



Pour que l'auteur soit obligé d'appliquer les mesures prononcées, vous devez faire procéder à la signification officielle de la décision.

**Les frais engagés pour la signification sont à la charge de la victime et peuvent être couverts par l'aide juridictionnelle.**

# Quelles mesures peuvent être prononcées ?



Seules les mesures demandées par la victime dans la requête peuvent être accordées par le-la JAF, qui n'est pas autorisé-e à en ajouter d'autres.

## Des mesures concernant spécifiquement l'auteur des violences

**L'interdiction d'entrer en contact** avec la victime ou avec toute autre personne désignée (enfants ou proches de la victime) :

- le-la JAF peut prononcer le port d'un **bracelet anti-rapprochement** (BAR).
- **L'interdiction de se rendre dans certains lieux** dans lesquels se trouve habituellement la victime (domicile, travail, école...) ;
- L'interdiction de détenir ou porter **une arme** ;
- **Une proposition de prise en charge** sanitaire, sociale ou psychologique et/ou de participation à un stage de responsabilisation sur les violences au sein du couple.

## Des mesures concernant la résidence de la victime

- **L'attribution provisoire\*** à la victime, sauf circonstances particulières, de la jouissance du **logement du couple** :
  - même si elle a quitté le logement du couple, notamment pour un hébergement d'urgence ;
  - même si l'auteur des violences est le seul à être propriétaire du logement ou titulaire du bail.

**\*Attention :** Si vous savez qu'à l'issue de l'OP vous n'aurez pas de droit sur le logement (titre de propriété, bail), vous devez, au plus vite, engager des démarches pour obtenir un logement.

Si vous êtes bénéficiaire d'une OP, vous êtes **prioritaire pour l'attribution d'un logement social.**

- **Les frais liés au logement** (loyers, crédit immobilier, charges...) peuvent être mis à la charge de l'auteur des violences. **La victime peut** donner congé à son bailleur en joignant une copie de la décision d'OP pour **ne plus être solidairement tenue au paiement du loyer.**
- La victime peut être autorisée à **dissimuler l'adresse de son domicile ou de sa résidence** et peut être domiciliée :

- chez son avocat·e ou auprès du ou de la procureur·e de la République pour les procédures judiciaires ;

## ET/OU

- chez une personne morale qualifiée pour les besoins de la vie courante (associations, CCAS, CIAS...).



Depuis 2024, l'OP peut attribuer à la victime la jouissance de l'animal de compagnie du foyer.

## Des mesures concernant les enfants

- Le·la juge peut accepter de fixer ou d'accorder:
  - **l'autorité parentale** exclusive à la victime ;
  - **la résidence principale** des enfants chez la victime;
  - **un droit de visite du parent auteur, protégé** dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance;
  - **une interdiction de sortie du territoire pour les enfants**;
  - une **pension alimentaire** pour chaque enfant (versée par l'intermédiaire de la CAF ou de la MSA)

## Des mesures concernant la contribution financière

- L'admission provisoire à **l'aide juridictionnelle pour la victime** ;
- La fixation d'une **contribution aux charges du mariage** ou d'une **aide matérielle** (pour les personnes pacsées) **à la charge de l'auteur.**

Les **mesures** prises dans le cadre de l'ordonnance de protection sont **provisoires** (**durée de 12 mois** à compter de la signification de l'ordonnance de protection).

**Ce délai peut être prolongé** en cas d'une nouvelle saisine d'un·e JAF pour une requête :

- En divorce ou en séparation de corps ;
- En fixation des mesures relatives aux enfants (pension alimentaire, droits de visite...).

La victime justifiant de nouveaux éléments peut également solliciter à tout moment une nouvelle ordonnance de protection.

**Le bénéfice d'une OP permet l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour de plein droit et dans les plus brefs délais.**



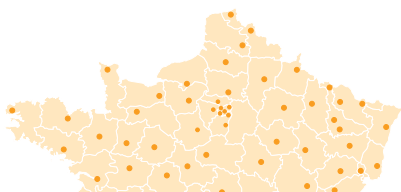
L'auteur qui ne respecte pas les mesures imposées par l'OP commet un délit puni de peines d'amende et d'emprisonnement. Dans ce cas, **vous pouvez déposer plainte.**

Les CIDFF sont des associations spécialisées qui vous informent sur vos droits et vous accompagnent dans vos démarches de façon confidentielle et gratuite.

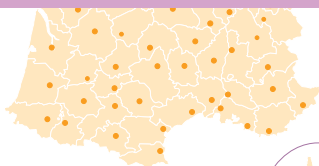
**Pour obtenir des informations personnalisées, contactez le CIDFF le plus proche de chez vous !**



fncidff.info



Une centaine de CIDFF en France métropolitaine et dans les territoires Outre-mer avec plus de 2300 permanences.



## Numéros d'urgence et plateforme utile

(gratuits et pouvant être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit)

**17** : Police / Gendarmerie

**114** : Numéro (par SMS) pour les personnes ne pouvant pas parler

**15** : Urgences médicales (SAMU)

**18** : Pompiers

**112** : numéro d'appel d'urgence européen

**115** : numéro d'appel pour les hébergements d'urgence

**<https://arretonslesviolences.gouv.fr>** : Tchat pour échanger en ligne avec des policiers·ères et gendarmes formé·es.



SECRÉTARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ  
ENTRE LES FEMMES  
ET LES HOMMES

Liberté  
Égalité  
Fraternité



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
Liberté  
Égalité  
Fraternité



VIOLENCES FEMMES INFO

APPELEZ LE  
**3919\***

\*Appel anonyme et gratuit.



[stop-violences-femmes.gouv.fr](https://stop-violences-femmes.gouv.fr)